

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le 27 JAN. 2016

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par: Aurélie FOURNIER  
courriel: pref-controle-legalite@loire.gouv.fr  
Téléphone: 04-77-48-48-13  
Télécopie: 04-77-48-45-20  
Ref:2016-53AF

Le préfet de la Loire

à

Messieurs les présidents des offices publics de l'habitat

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Roanne

Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Monsieur le directeur départemental des finances  
publiques

Objet : Modification des seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Réf : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

PJ : Tableau récapitulatif de l'ensemble des seuils financiers applicables aux marchés publics.

Tous les deux ans, les seuils applicables aux marchés qui relèvent de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont révisés par décret.

Ainsi, le décret visé en référence modifie la valeur des seuils communautaires applicable à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Nature des prestations	Seuils 2014-2015	Nouveaux seuils 2016-2017
Travaux	5 186 000 € HT	5 225 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	207 000 € HT	209 000 € HT

Les textes nationaux concernés par les ajustements de seuils sont les suivants:

– Les articles 7, 15 et 45 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié et les articles 7, 15, 47 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics;

- Les articles 10, 19, 29 du décret n°2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique.

---

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois **la publicité et les procédures de passation des marchés publics.**

S'agissant de la publicité, les marchés dont la valeur ou le montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2005-1741 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (décret du 30 décembre 2005).

Un tableau, joint en annexe, récapitule, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics.

Enfin, je vous indique que **le seuil de transmission des marchés au titre du contrôle de légalité** (dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales), prévu à l'article D.2131-5-1 de ce même code, **est fixé à 209 000€ HT** (article 6 du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015).

L'ensemble de ces nouveaux seuils est applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication **à compter du 1er janvier 2016** (article 7 et 8 du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015).

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Gérard LACROIX

**Annexe – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée – 2016-2017.**

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
<b>Travaux</b> art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 5 225 000 € HT	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	Procédure formalisée
<b>Fournitures et services</b> art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 209 000 € HT	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 209 000 € HT	Procédure formalisée

## Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
<b>Travaux</b> (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 1 000 000 € HT ❶	Procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
<b>Fournitures et services</b> (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 80 000 € HT ❶	
<b>Services</b> (art. 9 du décret du 30 décembre 2005)	Aucune limite de seuil financier	

❶ « [...] pour autant que le montant cumulé de ces lots n’excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 11-II du décret du 30 décembre 2005).

